

» qu'à l'émancipation, qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans. »

Le droit de jouissance établi par notre article reçoit rarement son application pendant le mariage ; car normalement un enfant mineur, qui a encore ses père et mère, n'a pas de biens personnels ; il ne peut guère en acquérir que par donation, et les donations sont rares. En général donc l'article 384 ne recevra son application qu'à la dissolution du mariage. Les enfants qui en sont issus deviennent alors héritiers de l'époux prédécédé ; et, si parmi eux il y en a qui soient mineurs de 18 ans et non émancipés, l'époux survivant aura la jouissance des biens qu'ils recueilleront dans la succession de leur auteur défunt, et des autres biens qui pourraient leur provenir d'ailleurs.

Le droit de jouissance légale organisé par notre article a son origine dans une institution de notre ancien Droit coutumier, connue sous le nom de *droit de garde*. Pothier dit : « La garde est le droit que la coutume donne au survivant des deux conjoints par mariage, ou à son défaut ou refus aux autres ascendants, de gouverner avec autorité la personne des enfants mineurs dudit mariage, et les biens qui sont venus auxdits mineurs de la succession du prédécédé, et qui pourraient leur venir d'ailleurs. » La garde était noble ou bourgeoise, suivant qu'elle avait lieu entre nobles ou entre roturiers. Quand la garde était noble, elle était accompagnée d'émoluments : le gardien noble avait la jouissance ou usufruit des biens des enfants, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint un certain âge, qui variait suivant les coutumes ; de là notre droit de jouissance légale. Au contraire la garde bourgeoise était sans émoluments, sauf à Paris.

I. A qui appartient le droit de jouissance légale.

814. L'article 384 dit : « au père durant le mariage, et, après sa dissolution, au survivant des père et mère ». La jouissance légale est donc un attribut de la puissance paternelle, puisqu'elle est accordée à celui qui exerce cette puissance. Il résulte des travaux préparatoires que le législateur l'a considérée comme une compensation des charges qu'impose la puissance paternelle.

De là il suit que si, pendant le cours du mariage, l'exercice de la puissance paternelle passe accidentellement à la mère, par exemple en cas d'absence du père (*supra*, n° 800), le droit de jouissance légale lui passera aussi. *Ubi onus, ibi emolumentum*. On objecte que l'article 384 n'accorde la jouissance légale qu'au père durant le mariage ; donc, dit-on, la mère n'a pas droit à cette jouissance tant que dure le mariage ; il n'y a pas de jouissance légale sans une loi qui la confère. On doit répondre qu'ici comme partout *lex statuit de eo quod plerumque fit*. A ce compte il faudrait dire aussi que l'exercice de la puissance paternelle ne peut jamais appartenir à la mère pendant le mariage, parce que l'article 373 attribue cet exercice au père exclusivement. Or personne ne l'admet, et cependant les termes de l'article 373 sont plus absolus que ceux de l'article 384 ; car l'article 373 dit « le père seul ». Il faudrait dire également, ce que personne n'admet, que l'administration légale ne peut jamais appartenir à la mère pendant le mariage, parce que l'article 389 ne l'accorde qu'au père. Eh bien ! si les termes absolus de l'article 373 et de l'article 389 ne font pas obstacle à ce que la mère exerce pendant le mariage un droit de puissance paternelle ou un droit d'administration légale, qui n'est accordé qu'au père, com-

ment les termes de l'article 384, qui accorde la jouissance légale au père durant le mariage, seraient-ils obstacle à ce que la mère eût droit à cette jouissance dans les cas exceptionnels où elle est appelée à exercer la puissance paternelle au lieu et place du père ?

815. Puisque le droit de jouissance légale est un attribut de la puissance paternelle, il semblerait qu'il dût avoir la même durée que cette puissance, c'est-à-dire qu'il ne dût prendre fin que par la majorité ou l'émancipation de l'enfant. Alors pourquoi la loi le fait-elle finir lorsque l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ? Cette restriction, qui ne figurait pas dans le projet, y a été introduite sur la proposition du consul Cambacérés, bien que la raison qu'il invoquait à l'appui dût à elle seule paraître suffisante pour la faire rejeter. « Si la jouissance légale ne prend fin qu'à la majorité ou à l'émancipation de l'enfant, disait Cambacérés, il serait à craindre que le père ou la mère refusât d'émanciper l'enfant, ou même de consentir à son mariage qui produira de plein droit son émancipation, pour conserver quelques années de plus la jouissance des biens de l'enfant, » Soupçon injurieux pour l'autorité paternelle et que rien ne justifie ! Il y avait peut-être une meilleure raison à donner : en faisant finir la jouissance légale au plus tard lorsque l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans, on oblige ses père et mère à capitaliser à son profit l'excédant de son revenu sur sa dépense pendant les trois dernières années de sa minorité, et au jour de sa majorité l'enfant trouvera ainsi un petit pécule avec lequel il pourra faire face aux dépenses que l'on fait ordinairement à cet âge.

II. Sur quels biens porte la jouissance légale.

816. La jouissance légale de l'article 384 affecte en principe tous les biens qui composent le patrimoine de l'enfant, quelle que soit leur nature et quelle que soit leur origine. — *Quelle que soit leur nature* : donc les biens immeubles comme les biens meubles, les biens incorporels comme les biens corporels. — *Quelle que soit leur origine* : donc non-seulement ceux que l'enfant a recueillis dans la succession de son père ou de sa mère prédécédée, mais encore ceux qu'il a acquis à tout autre titre, par exemple à titre de donation entre-vifs ou testamentaire, ou par un don de fortune comme l'invention d'un trésor.

Il y a cependant certains biens qui échappent au droit de jouissance légale. Aux termes de l'article 387 : « Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas ». Ainsi notre article excepte :

1° Les biens « que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés ». Ces derniers mots ont un sens analogue à l'expression « commerce séparé » qu'emploie l'article 220 (*supra*, n° 622). La loi entend donc parler des bénéfices, que l'enfant réalise en se livrant à un travail ou à une industrie distincte de celle de son père. Tel serait le cas où un enfant remplirait, en dehors de la maison paternelle, les fonctions de clerc dans une étude ou de commis dans un magasin.

2° Les biens donnés ou légués à l'enfant sous la condition *expresse* que ses père et mère n'en jouiront pas. — La condition doit être *expresse* ;

le donateur ne peut donc pas la sous-entendre, il faut qu'il l'exprime. Peu importe d'ailleurs en quels termes, pourvu que sa volonté soit certaine ; car nous n'avons pas dans notre Droit de paroles sacramentelles. Ainsi formulée l'exigence de la loi se comprend à merveille. La privation du droit de jouissance, infligée par le donateur aux père et mère de l'enfant donataire, accuse une certaine hostilité du donateur à leur égard, et la loi a voulu que sa volonté fût au moins certaine ; elle ne la considère comme telle que quand elle est expresse.

* La condition que le père ou la mère de l'enfant n'aura pas la jouissance des biens donnés à celui-ci, produirait-elle effet en tant qu'elle s'appliquerait aux biens composant la réserve de l'enfant ? Ainsi une mère institue son unique enfant légataire de tous ses biens, à la condition que le père n'en aura pas la jouissance ; cette condition, que l'on reconnaît efficace relativement à la portion des biens de la défunte constituant sa quotité disponible, le sera-t-elle en ce qui concerne la moitié qui constitue la réserve de l'enfant ? Non, disent la plupart des auteurs ; car c'est seulement pour les biens que l'enfant reçoit à titre de donation ou de legs que la loi autorise la clause dont il s'agit. Or les biens qui composent la réserve de l'enfant lui parviennent en vertu de la loi, et non en vertu de la donation faite par la défunte ; celle-ci en effet ne pourrait pas enlever ces biens à l'enfant. La mère n'est donc pas en réalité donatrice quant à ces biens, et elle ne peut par suite imposer une condition à une prétendue donation qui n'existe pas. — Mais à ce compte il faudrait déclarer la condition nulle, même quant aux biens qui composent la quotité disponible ; car on peut dire aussi que ce n'est pas en vertu du legs à lui fait que l'enfant recueille ces biens, mais en vertu de la loi, puisqu'en l'absence du legs il aurait recueilli tous les biens de sa mère en qualité d'héritier de celle-ci. Or personne n'admet cette solution. — D'ailleurs les donations entre-vifs ou testamentaires, qui portent sur les biens composant la quotité indisponible, ne sont pas nulles ; elles sont seulement réductibles (art. 920). Et sur la demande de qui ? sur la demande des héritiers réservataires ou de leurs ayant-cause (art. 924). A quel titre donc le mari pourrait-il intenter cette action ? Comment comprendre d'autre part une action en réduction qui, loin d'améliorer la situation du réservataire, aurait pour résultat de l'empirer ? Enfin qu'aurait à répondre le père, si, n'étant pas tuteur de son enfant, celui qui en remplit les fonctions répudiait au nom de l'enfant la succession maternelle, avec l'autorisation du conseil de famille, pour s'en tenir au legs universel, et venait dire au père : à présent il n'y a plus ni réserve ni quotité disponible ; nous recueillons donc les biens maternels en vertu du legs universel qui nous a été fait, et par suite la condition imposée par la testatrice doit produire son plein et entier effet ?

* Il y a deux exceptions à ajouter à celles indiquées par l'article 387. La première est prévue par l'article 730 (voyez cet article). La deuxième résulte d'un avis du Conseil d'Etat des 25-30 janvier 1814, d'après lequel les biens compris dans un majorat sont soustraits au droit d'usufruit paternel.

III. Des droits et des obligations du père ou de la mère ayant la jouissance légale.

817. A. Des droits de l'usufruitier légal. Ils sont en principe les mêmes que ceux d'un usufruitier ordinaire. Le père ou la mère ayant la jouissance légale a donc droit à tout le revenu des biens de l'enfant, c'est-à-dire à tous les produits de ces biens qui ont le caractère de fruits (arg., art. 582 et s.).

* Néanmoins on admet en général que, vu son caractère particulier, le droit de jouissance légale ne serait pas susceptible d'être aliéné par l'usufruitier légal ni d'être hypothéqué par lui en tant qu'il porterait sur des immeubles, ni d'être saisi par ses créanciers : ce qu'il faut toutefois entendre seulement en ce sens, que les créanciers ne pourraient pas saisir et faire vendre le droit de jouissance lui-même ; car ils pourraient certainement saisir les fruits produits par ce droit de jouissance, déduction faite cependant des charges dont ils sont grevés. Sur ces trois points, l'usufruit légal de l'article 384 différerait de l'usufruit ordinaire, qui peut être cédé (art. 595), hypothéqué (art. 2148) et saisi par les créanciers de l'usufruitier (art. 2204). Toutes ces propositions se résument à dire que le droit de jouissance légale est hors du commerce. — On objecte qu'il n'y a de biens hors du commerce que ceux qui sont déclarés tels par la loi, qu'en l'absence d'un texte le droit de jouissance légale doit donc demeurer soumis au Droit commun. — Sans doute un bien ne peut être en dehors du commerce qu'en vertu de la volonté du législateur ; mais cette volonté n'a pas besoin d'être manifestée expressément, elle peut l'être tacitement ; le législateur manifeste sa volonté comme il l'entend. Or sa volonté paraît ici certaine. D'abord il fait de la jouissance légale un attribut de la puissance paternelle, témoignant ainsi que dans sa pensée le droit de jouissance légale en est inséparable. Or la puissance paternelle est incessible, donc la jouissance légale l'est aussi. Un texte n'était pas plus nécessaire pour décréter l'incessibilité de la seconde que celle de la première ; le législateur a manifesté sa volonté tacitement pour l'une comme pour l'autre. Il est remarquable d'ailleurs que, dans les articles qui forment le siège de la matière (art. 384-387), le législateur évite avec soin de désigner le droit de jouissance légale des père et mère sous la dénomination d'*usufruit*, qui aurait pu donner à penser que ce droit de jouissance doit être assimilé de tous points à un usufruit ordinaire. Le législateur ne le désigne sous cette dénomination que dans des textes où il parle de ce droit accidentellement (art. 389 et 601), et dans lesquels il a dû par suite peser moins rigoureusement ses expressions.

* Ajoutons enfin que, si le droit de jouissance légale peut être cédé, les charges qui grevent ce droit devront passer au cessionnaire ; car la charge fait partie du droit dont elle diminue la valeur. Or parmi ces charges il y en a qui paraissent essentiellement personnelles à l'usufruitier légal, notamment l'obligation de nourrir, entretenir et élever l'enfant suivant sa fortune (art. 385) ; en tout cas la question de savoir de quelle manière cette charge devrait être supportée par le cessionnaire donnerait lieu à de grosses difficultés. La personnalité de la charge inhérente au droit ne prouve-t-elle pas celle du droit lui-même ?

818. B. Charges de la jouissance légale. Elles sont énumérées par l'article 385, ainsi conçu : « Les charges de cette jouissance seront : — 1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers ; — 2° La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune ; — 3° Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux ; — 4° Les frais funéraires et ceux de dernière maladie. »

Reprenons chacun des termes de cette énumération :

1° « Les charges auxquelles sont tenus les usufruitiers ordinaires ». Ces charges sont indiquées dans les articles 600 et suivants. Il y en a une toutefois dont le père ou la mère est affranchi, c'est l'obligation de fournir caution (art. 601). L'affection paternelle en tiendra lieu.

* L'usufruit paternel étant un usufruit universel, il y aurait lieu d'appliquer les dispositions des articles 610 et 612.

2° « La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants selon leur fortune. »

Cette disposition ne fait-elle pas double emploi avec celle de l'article 203, qui a déjà dit : « Les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ? » Non ; il y a entre l'obligation de l'article 203 et celle de l'article 385-2° des différences importantes, et particulièrement les suivantes :

a). L'obligation de l'article 203 est imposée solidairement aux deux époux, tandis que celle de l'article 385-2° ne pèse que sur l'époux qui a la jouissance légale, ou mieux elle grève sa jouissance, de sorte que, si cette jouissance est suffisante pour subvenir à la charge dont elle est grevée, l'obligation de l'article 203 s'évanouit. Ainsi un enfant mineur, qui a encore ses père et mère, possède un patrimoine dont son père a la jouissance légale, et dont les revenus suffisent et au-delà pour subvenir aux frais de sa nourriture, de son entretien et de son éducation ; la mère se trouvera ainsi déchargée de l'obligation dont elle est tenue en vertu de l'article 203.

b). L'étendue de l'obligation imposée par l'article 203 se détermine d'après la fortune des parents ; l'étendue de la charge imposée par l'article 385-2° se détermine d'après la fortune des enfants, « selon leur fortune », dit ce dernier texte.

3° « Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux ». — Les arrérages sont le produit périodique d'un capital non exigible, c'est-à-dire d'un capital dont le créancier s'est interdit le droit de demander le remboursement, autrement dit d'une rente ; les intérêts sont le produit périodique d'un capital exigible, par exemple d'une somme d'argent prêtée qui doit être remboursée après un certain temps.

Cela posé, de quels arrérages ou intérêts s'agit-il ? On pourrait penser, à première vue, qu'il s'agit des arrérages ou intérêts qui viennent à échéance pendant la durée de la jouissance. Ainsi un enfant est institué légataire universel par un ami de sa famille qui vient à décéder. Le défunt laisse des biens et des dettes : il y a par exemple 400,000 francs de biens et 20,000 francs de dettes dont l'intérêt est dû à 50/0 jusqu'au paiement. Il est incontestable que le père ou la mère, qui aura la jouissance des biens échus à l'enfant, devra payer tous les ans, pendant toute la durée de sa jouissance, les intérêts de la dette de 20,000 francs au fur et à mesure des échéances : ce sont des revenus passifs que la loi met tout naturellement à la charge de celui qui profite des revenus actifs. Est-ce à ces intérêts ou arrérages que fait allusion notre texte ? ce n'est guère probable ; car c'est là une charge de l'usufruit ordinaire (art. 610 et 612) qui se trouve comprise déjà par conséquent dans le 1° de l'article 385. Si donc la loi entendait parler de ces intérêts ou arrérages, elle répéterait ce qu'elle a déjà dit dans le 1° de l'article 385. Aussi est-il vraisemblable que la loi entend parler ici des intérêts ou arrérages échus lors de l'ouverture du droit de jouissance et qui n'étaient pas encore payés, en un mot des intérêts et arrérages *arriérés* qu'en l'absence de cette disposition l'usufruitier légal n'aurait pas été tenu de payer, parce qu'ils sont une charge de la jouissance antérieure. Ce qui donne une très-grande force à cette interprétation, c'est qu'elle peut s'appuyer sur notre ancien Droit, qui a ici une grande autorité puisqu'il s'agit d'une matière toute traditionnelle. On comprend d'ailleurs cette décision. Le défunt, dont le patrimoine a été transmis à l'enfant, aurait probablement payé les intérêts ou arrérages arriérés sur son revenu futur, et non sur son capital ; en tout cas, il est de bonne administration de procéder ainsi, et il était tout naturel que la loi imposât cette ligne de conduite à l'usufruitier légal.

4° « Les frais funéraires et ceux de dernière maladie ». Il s'agit des frais funéraires et des frais de dernière maladie de la personne dont l'enfant est devenu l'héritier, et non, comme l'a prétendu un auteur dont l'opinion est depuis longtemps abandonnée, des frais funéraires et des frais de dernière maladie de l'enfant lui-même.

En effet, si la loi avait en vue l'enfant, ce ne sont pas seulement les frais de sa dernière maladie qu'elle aurait dû mettre à la charge de l'usufruit paternel, mais les frais de toutes ses maladies. A bien dire d'ailleurs, les frais des maladies que peut faire l'enfant, de la dernière comme des autres, sont compris dans les frais d'entretien que le 4° de notre article a déjà fait figurer parmi les charges de l'usufruit paternel, et il était inutile d'en parler de nouveau. Et puis, s'il s'agissait de l'enfant, comment expliquer que la loi mette à la charge de l'usufruit légal les frais funéraires de cet enfant qui prennent naissance par sa mort, c'est-à-dire par l'événement qui met fin au droit de jouissance ? La loi aurait donc considéré comme charge de l'usufruit une dette qui ne vient à naître qu'après la cessation de l'usufruit ! Rationnellement cette dette doit grever la succession de l'enfant, et être par suite à la charge de ses héritiers et non à la charge de l'usufruitier légal. Enfin, et ceci doit lever tous les doutes, plusieurs de nos anciennes coutumes contenaient une disposition formelle conçue en ce sens, et telle était aussi la jurisprudence admise sous l'empire de la coutume de Paris, bien qu'elle fût muette sur ce point.

IV. Comment la jouissance légale prend fin.

819. Aux termes de l'article 386 : « Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé ; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage ». Ce texte indique deux causes d'extinction du droit de jouissance légale, dont l'une a cessé d'exister.

1° *Le divorce*, aboli aujourd'hui par la loi du 8 mai 1816. Il n'était une cause d'extinction de la jouissance légale que pour l'époux contre lequel il avait été prononcé, non pour l'autre.

Les dispositions qui établissent des déchéances étant de stricte interprétation, on est d'accord pour décider qu'il n'y aurait pas lieu d'étendre celle dont il vient d'être parlé à l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée. Autre chose d'ailleurs est le divorce, autre chose la séparation de corps.

2° *Le concubinage de la mère*. Toujours en vertu du principe que les dispositions législatives qui prononcent des déchéances ne s'étendent pas d'un cas à un autre, on doit décider que le deuxième mariage contracté par le père survivant n'entraînerait pas la cessation de son droit de jouissance légale. La loi ne parle que de la mère.

Ce n'est pas qu'il soit bien facile de justifier cette différence que la loi établit ici entre le père et la mère. Notre ancien Droit ne l'avait pas admise : le deuxième mariage du père mettait fin au droit de garde comme le deuxième mariage de la mère. On dit, il est vrai, pour la justifier que, par son deuxième mariage de la mère passe sous l'autorité d'un nouveau maître, et que, si la loi lui eût conservé la jouissance des biens de ses enfants du premier lit, ce droit de jouissance aurait été en fait

exercé par le deuxième mari, qui n'aurait pas manqué de le faire tourner à son profit et au profit de la nouvelle famille fondée par le second mariage; tandis que le père qui se remarie conservera son indépendance, et exercera lui-même le droit d'usufruit que la loi lui conserve sur les biens de ses enfants du premier lit. — Mais n'est-ce pas là une différence plus apparente que réelle? Ce qui importe, c'est que les produits du droit de jouissance légale sur les biens des enfants du premier lit ne servent pas à alimenter la nouvelle famille fondée par le deuxième mariage du survivant. Or croit-on qu'ils ne recevront pas cette destination après le deuxième mariage du père, tout comme après le deuxième mariage de la mère? Sans doute le père remarié exercera lui-même son droit de jouissance; mais il sera tenté d'en faire profiter sa femme et ses enfants du second lit, et en fait il ne résistera guère à la tentation. Quoi qu'il en soit, *statuit lex*.

Si la mère remariée devient de nouveau veuve, recouvrera-t-elle le droit de jouissance qu'elle a perdu par son convol? La négative est généralement admise. La loi dit, dans les termes les plus absolus, que la jouissance cesse à l'égard de la mère par son deuxième mariage; elle n'en subordonne pas l'extinction au maintien du lien créé par le deuxième mariage. Donc le droit de jouissance est définitivement éteint par le convol de la mère; il faudrait un texte pour qu'il pût revivre après la dissolution du mariage, et ce texte n'existe pas.

* 820. Plus délicate est la question de savoir si la déchéance que la loi attache au deuxième mariage de la mère serait encourue, quand ce mariage est nul. Beaucoup d'auteurs admettent l'affirmative. C'est, disent-ils, au fait de la célébration du deuxième mariage que la loi attache la déchéance dont il s'agit; peu importe donc qu'il soit valable ou nul. C'est ainsi qu'au point de vue pénal, le fait d'avoir contracté un deuxième mariage avant la dissolution du premier entraîne l'application des peines dont la loi punit le crime de bigamie, alors même que le deuxième mariage est nul. On excepte toutefois le cas où le deuxième mariage de la mère aurait été contracté sous l'empire de la violence.

La solution contraire nous paraît préférable. Rien dans les termes de l'article 386 n'annonce que ce soit au fait même de la célébration d'un deuxième mariage, fût-il nul, que la loi attache la déchéance du droit de jouissance légale. La loi dit que la jouissance cessera à l'égard de la mère « dans le cas d'un second mariage ». Il faut donc qu'il y ait un second mariage; or il y en a un tant que le deuxième mariage de la mère n'a pas été annulé, et provisoirement la mère subira la déchéance attachée à ce mariage; mais quand il aura été annulé, non-seulement il n'existera plus dans l'avenir, ce qui ne serait pas suffisant pour faire revivre un droit de jouissance éteint, mais il sera censé n'avoir jamais existé (*supra*, n° 521), et par suite tous les effets qu'il a produits, y compris la déchéance établie par l'article 386, seront rétroactivement anéantis. Cette solution devrait être maintenue même (nous devrions peut-être dire surtout) au cas où le nouveau mariage nul a été contracté de bonne foi par la mère; c'est l'hypothèse du mariage putatif. On objecte que le mariage, produisant alors tous ses effets civils (art. 201), doit entraîner aussi la déchéance qui nous occupe; car elle est un effet civil du mariage. Il faut répondre que le mariage contracté de bonne foi produit ses effets civils au profit des époux, *en leur faveur*, comme le dit l'article 202, mais non contre eux; or il s'agit ici d'un effet que l'on voudrait faire produire au mariage contre la femme. D'ailleurs, si l'on admet qu'un mariage nul ne fait pas encourir à la mère la déchéance établie par l'article 386 quand elle est de mauvaise foi, on ne peut pas admettre rationnellement qu'il la lui fasse encourir quand elle est de bonne foi.

* 821. Enfin on demande si la déchéance établie par l'article 386 serait encourue par la mère veuve, qui, vivant dans une inconduite notoire, donnerait le jour à

enfants naturels. La réponse doit être négative, toujours en vertu du principe d'interprétation restrictive qui gouverne cette matière. Il est vrai que l'inconduite notoire est, aux termes de l'article 444, une cause de destitution de la tutelle; mais autre chose est la destitution de la tutelle, autre chose la déchéance du droit de jouissance légale. Si la première peine est plus grave au point de vue moral, la deuxième l'est davantage au point de vue pécuniaire. En pareil cas le tuteur, qui sera nommé pour remplacer la mère destituée, administrera les biens de l'enfant mineur, et touchera ses revenus, à charge de verser entre les mains de la mère l'excédant de ces revenus sur la dépense du mineur (Lyon, 4 juin 1878, Sir., 79. 2. 3).

822. Le droit de jouissance légale s'éteint encore :

3° Lorsque l'enfant est parvenu à l'âge de dix-huit ans accomplis.

4° Par l'émancipation de l'enfant survenue avant l'âge de dix-huit ans accomplis. L'émancipation, mettant fin à la puissance paternelle, devait mettre fin aussi à la jouissance légale qui en est un attribut.

5° Par la mort de l'enfant. En effet la loi fait porter le droit de jouissance sur les biens de l'enfant; or, si le droit de jouissance lui survivait, il porterait désormais sur les biens de ses héritiers. D'ailleurs la mort de l'enfant met fin à la puissance paternelle; elle doit mettre fin aussi à la jouissance légale, qui n'est accordée que comme attribut de cette puissance.

6° Par la mort du survivant des père et mère. Le droit de jouissance ne passe donc pas après la mort des deux auteurs de l'enfant à ses ascendants, ni à plus forte raison à ses collatéraux, pas plus que la puissance paternelle dont cette jouissance est un attribut.

7° Par l'abus de jouissance de l'usufruitier légal (arg., art. 618).

8° Par la condamnation prononcée contre le père ou contre la mère convaincu d'avoir excité, favorisé ou facilité la prostitution ou la corruption de son enfant. Mais il résulte de l'article 335 P. que le père ou la mère ne perd en ce cas son droit de jouissance que sur les biens de l'enfant prostitué ou corrompu, et non sur les biens de ses autres enfants.

9° Par la renonciation du père ou de la mère usufruitier légal. Chacun peut renoncer à son droit.

10° Par le défaut d'inventaire dans le cas prévu par l'article 1442.

§ II. De la puissance paternelle sur les enfants naturels.

823. Nous n'avons sur cette importante matière qu'un seul texte, c'est l'article 383 ainsi conçu : « Les articles 376, 377, 378 et 379 sont communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus ».

On admet comme un point certain, tant en jurisprudence qu'en doctrine, que les pères et mères naturels n'ont pas sur les biens de leurs enfants le droit de jouissance légale organisée par les articles 384 et s. Et en effet cela résulte : d'abord de la place qu'occupe l'article 383,